



3270300 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

3270320 Entreprises de travail adapté de la Communauté germanophone

Convention collective de travail du 05 novembre 2014 (136777) 2



**Convention collective de travail du 05 novembre 2014 (136777)
CCT du 05 novembre 2014 remplaçant la CCT du 29 janvier 2014**

Articles 1 à 3, 6 à 9, 11 à 13

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté reconnues et subsidiées par la « Dienststelle für Personen mit Behinderung » et ressortissant à la SCP 327.03.

CHAPITRE II. Dispositions générales

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord cadre 2011-2014 du 19 mai 2011 pour le secteur non marchand germanophone.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, visés à la convention collective de travail du 20 novembre 2001 sur la classification des fonctions applicables aux ateliers protégés en Communauté germanophone (n° 62131 AR 08.10.04-MB 22.11.04) et situés dans les catégories professionnelles 8 à 14 incluses. Elles ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimales, laissant aux parties la liberté de convenir de conditions plus avantageuses. En aucun cas, l'application de cette convention collective de travail ne pourra être préjudiciables aux travailleurs bénéficiant actuellement d'une situation plus avantageuse.



CHAPITRE V. Reprise de l'ancienneté

Art. 6. L'ancienneté dans la fonction est définie comme suit :

- a) jusqu'au 6ème mois y compris à compter du 1er jour du mois de l'entrée en service, l'ancienneté est fixée à 0 ans;
- b) à partir du 7ème mois à compter du 1er jour du mois de l'entrée en service, l'ancienneté acquise par une occupation dans les liens d'un contrat de travail antérieur dans le secteur (CP 327) et/ou dans le secteur des maisons d'éducation et d'hébergement (CP 319) est reprise à 100 p.c.;
- c) pendant cette même période, l'ancienneté acquise dans d'autres secteurs professionnels est reprise à 50 p.c. pour autant que cette occupation l'ait été dans une fonction similaire;
- d) à partir du 13ème mois à compter du 1er jour du mois de l'entrée en service, l'employeur et le travailleur se mettent d'accord sur une fixation définitive de l'ancienneté à prendre en compte, étant entendu que celle-ci ne pourra jamais être inférieure à celle qui sera accordée par la prise en considération des points b) et c).

Art. 7. L'occupation par le biais d'une entreprise intérimaire ou dans les liens d'un contrat autre qu'un contrat à durée indéterminée est prise en compte lors de la reprise d'ancienneté.

Art. 8. L'ancienneté visée est calculée en mois entiers et accordée au moment de l'entrée en service du travailleur(euse).

Art. 9. Au moment de sa promotion d'une catégorie professionnelle à une autre, tout membre du personnel a droit immédiatement au barème de rémunération de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise.

CHAPITRE VII. Mesures *transitoires*

Art. 11. Les parties conviennent explicitement que les avantages octroyés par la présente convention collective de travail sont effectivement donnés aux travailleurs, pour autant que le gouvernement de la Communauté germanophone mette les moyens à disposition pour leur mise en œuvre, conformément à l'accord du 19 mai 2011.

C'est tout particulièrement le cas pour l'octroi des salaires minima fixés dans l'annexe à la présente convention, la prime de fin d'année prévue à l'article 10 et la reprise de l'ancienneté.

La présente convention ne peut toutefois pas porter atteinte aux dispositions existant dans ces domaines.

En ce qui concerne la fixation de l'ancienneté pécuniaire en phase de transition pour les travailleurs concernés au moment de l'application de la présente convention collective de travail, l'ancienneté effectivement acquise à l'issue du 6ème mois de service est cumulée avec les années d'ancienneté conformément à l'article 6, b) et c).



Art. 12. Les parties conviennent de veiller ensemble à ce que les salaires et traitements soient progressivement adaptés, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, aux barèmes de référence de la Sous-commission paritaire des hôpitaux privés, comme indiqué à l'article 4, et ce conformément à l'ancienneté définie à l'article 6.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 13. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2014 et remplace à cette date la CCT du 29.01.2014.